

RÈGLE DU ¼ (CATÉGORIE B – NES)

EXTRAIT DE LA CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 10.11.2010

Référence : Article 25 du décret 2010.329 du 22 mars 2010

Il convient préalablement de rappeler que, dans le cadre de l'avancement de grade, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées est fixé par délibération en fonction du ratio des candidats promus sur les candidats promouvables.

1/ DISPOSITIF « DE BASE » APPLICABLE À PARTIR DE 2 NOMINATIONS (4 premiers alinéas des I et II)

2 voies d'avancement :

- par examen professionnel (I-1° et II-1°)
- au choix (I-2° et II-2°)

Le nombre de promotions de l'une de ces deux voies ne peut-être inférieur au quart du nombre total de promotions.

Tableau d'exemples répartition entre les voies du choix et de l'examen professionnel					
Nbre total de nominations	Opération pour trouver le nbre minimal de nominations par l'une des 2 voies	Nbre minimal de promotions par l'une des 2 voies	Répartition entre les 2 voies (choix – examen professionnel)	Nbre de possibilités	Répartitions exclues
2	$2 \times \frac{1}{4} = 0.50$	1	1-1	1	0-2 / 2-0
3	$3 \times \frac{1}{4} = 0.75$	1	1-2 / 2-1	2	0-3 / 3-0
4	$4 \times \frac{1}{4} = 1.00$	1	1-3 / 3-1 ou 2-2	3	0-4 / 4-0
5	$5 \times \frac{1}{4} = 1.25$	2	2-3 / 3-2	2	0-5 / 5-0 et 1-4 / 4-1
6	$6 \times \frac{1}{4} = 1.50$	2	2-4 / 4-2 ou 3-3	3	0-6 / 6-0 et 1-5 / 5-1
7	$7 \times \frac{1}{4} = 1.75$	2	2-5 / 5-2 ou 3-4 / 4-3	4	0-7 / 7-0 et 1-6 / 6-1
8	$8 \times \frac{1}{4} = 2.00$	2	2-6 / 6-2 ou 3-5 / 5-3 ou 4-4	5	0-8 / 8-0 et 1-7 / 7-1
9	$9 \times \frac{1}{4} = 2.25$	3	3-6 / 6-3 ou 4-5 / 5-4	4	0-9 / 9-0 et 1-8 / 8-1 et 2-7 / 7-2
10	$10 \times \frac{1}{4} = 2.50$	3	3-7 / 7-3 ou 4-6 / 6-4 ou 5-5	5	0-10 / 10-0 et 1-9 / 9-1 et 2-8 / 8-2

NB : le tableau d'avancement étant annuel, un report d'une année sur l'autre n'est pas possible si la collectivité n'a pas « épuisé » ses possibilités de nomination au cours de l'année.

2/ DISPOSITIF DÉROGATOIRE APPLICABLE EN CAS DE NOMINATION UNIQUE (dernier alinéa des I et II de l'article 25)

2 voies d'avancement également :

- par examen professionnel
- au choix

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° (examen professionnel) ou du 2° (au choix), les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle est à nouveau applicable.

Si au titre de l'année N, une seule promotion est envisagée, le respect d'une proportion entre les 2 voies d'avancement n'est pas possible. Cette nomination peut être prononcée soit au choix, soit après réussite à un examen professionnel, sans nécessité de respecter le délai de carence.

Si en N+1 une seule promotion est également possible, elle ne pourra l'être que par le biais de l'autre voie d'avancement :

- soit elle intervient effectivement : alors une promotion du même type que celle prononcée en N est possible dès N+2
- soit elle n'intervient pas : une promotion du même type que celle prononcée en N n'est possible qu'en N+4. Une promotion par l'autre voie que celle prononcée en N reste possible en N+2 et N+3.

Ce dispositif permet de respecter, par l'alternance et le cas échéant sur 2 ans au moins une proportion entre les 2 voies d'avancement, tout en sauvegardant les possibilités d'avancement dans les petites collectivités locales.

Ainsi, en cas l'alternance annuelle entre le choix et l'examen professionnel, une collectivité pourrait effectuer une seule nomination par an (2011 : choix – 2012 : examen professionnel – 2013 : choix – 2014 : examen professionnel... etc...), sans appliquer le dispositif de base prévoyant une proportion, par année, entre les nominations au choix et par examen professionnel.

Dans l'hypothèse où une collectivité voudrait prononcer 2 nominations, elle devrait se conformer au dispositif de base précité respectant sur une année la proportion entre les 2 voies.

Schématiquement, cela peut se traduire par le tableau ci-dessous d'exemples des possibilités offertes de nominations uniques par année (non exhaustif) avec comme base de départ une nomination au choix.

N	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4	N + 5	N + 6	N + 7
1 nomination au choix	nomination au choix exclue	nomination au choix exclue	nomination au choix exclue	1 nomination au choix	nomination au choix exclue	nomination au choix exclue	nomination au choix exclue
	0 nomination examen professionnel	0 nomination examen professionnel	0 nomination examen professionnel		0 nomination examen professionnel	0 nomination examen professionnel	0 nomination examen professionnel
1 nomination au choix	nomination au choix exclue	nomination au choix exclue	nomination au choix exclue	1 nomination au choix	nomination au choix exclue	1 nomination au choix	nomination au choix exclue
	0 nomination examen professionnel	0 nomination examen professionnel	1 nomination examen professionnel	nomination examen professionnel exclue	1 nomination examen professionnel	0 nomination examen professionnel	1 nomination examen professionnel
1 nomination au choix	nomination au choix exclue	nomination au choix exclue	1 nomination au choix	nomination au choix exclue	1 nomination au choix	nomination au choix exclue	1 nomination au choix
	0 nomination examen professionnel	1 nomination examen professionnel	nomination examen professionnel exclue	1 nomination examen professionnel	nomination examen professionnel exclue	1 nomination examen professionnel	nomination examen professionnel exclue
1 nomination au choix	nomination au choix exclue	1 nomination au choix	nomination au choix exclue	1 nomination au choix	nomination au choix exclue	1 nomination au choix	nomination au choix exclue
	1 nomination examen professionnel	nomination examen professionnel exclue	1 nomination examen professionnel	nomination examen professionnel exclue	1 nomination examen professionnel	nomination examen professionnel exclue	1 nomination examen professionnel
